

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-UEST PROVENCE**

N° 4/18

Objet de la délibération

Avis sur le projet de délibération Cadre portant sur la répartition des compétences entre la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs pour la procédure de révision sous la forme allégée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme).

L'an deux mille dix-huit et le 14 février, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Jean GUILLON

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

M. Martial ALVAREZ, M. Alain ARAGNEAU, M. François BERNARDINI, M. Philippe CAIZERGUES, Mme Aline CIANFARANI, Mme Monique CISELLO, M. Jean Louis DEROT, M. Gaëtan FERNANDEZ, M. Gilbert FERRARI, M. Daniel GAGNON, M. Yves GARCIA, Mme Muriel GINIES, M. Gérald GUILLEMONT, M. Jean GUILLON, M. Jean HETSCH, M. Daniel HIGLI, Mme Nicole JOULIA, M. Philippe MAURIZOT, M. Louis MICHEL, Mme Claudie MORA, M. Paul MOUILLARD, Mme Hélène PHILIP de PARSCAU, M. Ange POGGI, M. Philippe POMAR, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Mme Martine ARFI par M. Gérald GUILLEMONT, M. Eric CASADO par M. François BERNARDINI, Mme Laëtitia DEFFOBIS par M. Frédéric VIGOUROUX, Mme Chantal GAMBI par Mme Nicole JOULIA, Mme Sonia GRACH par Mme Aline CIANFARANI, Mme Elisabeth GREFF par M. Gilbert FERRARI, Mme Fabienne GRUNINGER par M. Yves VIDAL, Mme Véronique IORIO par M. Ange POGGI, Mme Monique POTIN par M. Philippe POMAR, Mme Emmanuelle PRETOT par M. Yves GARCIA, M. René RAIMONDI par M. Jean HETSCH, Mme Maryse RODDE par M. Gaëtan FERNANDEZ, Mme Monique TRINQUET par M. Jean GUILLON

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Mme Simone ALOY, M. Jean Marc CHARRIER, Mme Anne-Caroline CIPREO, M. Alain DELYANNIS, Mme Béatrix ESPALLARDO, M. Michel LEBAN

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence est créée par fusion des six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, de l'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Pays de Martigues, Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence et Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce en principe les compétences des métropoles de droit commun, et notamment la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu, en application de l'article L. 5217-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

A titre transitoire, l'article L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit toutefois que jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les compétences prévues à l'article L. 5217-2, I du même code qui n'avaient pas été transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés continuent d'être exercées par les communes.

Seule la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exerçait depuis le 31 décembre 2000 les compétences relatives à l'élaboration et à l'évolution des documents d'urbanisme : Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des 18 communes qui la composait.

Par conséquent, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu a été transférée à la Métropole sur le périmètre de l'ensemble des Territoires à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'article L. 153-9 du Code de l'Urbanisme prévoit que la Métropole peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un Plan Local d'Urbanisme encore en cours au moment du transfert de compétence, avec l'accord de la commune concernée. La Métropole est substituée de plein droit à la commune dans tous ses actes et délibérations afférents à la procédure poursuivie.

Ces dispositions valent également pour les procédures d'évolution des Plans d'Occupation des sols demeurés en vigueur après le 31 décembre 2015, auxquels s'applique le régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme (art. L. 174-4 du CU).

Au 1^{er} janvier 2018, plusieurs procédures d'élaboration ou d'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme ou des Plans d'Occupation des Sols engagées par les communes des Territoires étaient en cours.

Compte tenu du transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu à la Métropole le 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille Provence a sollicité l'accord des communes concernées afin de pouvoir poursuivre et achever les procédures toujours en cours lors du transfert de compétence.

Le Conseil de la Métropole envisage de délibérer pour prendre acte de l'accord des communes concernées et de décider de poursuivre ces procédures.

Toutefois, il est précisé qu'au 1^{er} janvier 2018 aucune procédure de révision sous la forme allégée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) n'a été engagée par les communes membres du Territoire Istres-Ouest Provence.

Par ailleurs, la Métropole Aix-Marseille-Provence prévoit d'adopter une délibération Cadre relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs pour la procédure de révision sous la forme allégée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme), à l'appui d'un schéma de procédure.

L'article L. 5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire soit saisi pour avis des projets de délibération satisfaisant à deux conditions cumulatives : leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire, et ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet alors un avis dans le délai fixé par le Président de la Métropole, qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la saisine du Conseil de Territoire, sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole.

A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole pourra valablement délibérer sur les projets de délibération.

La délibération Cadre satisfait les conditions de l'article L. 5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Conseil de Territoire doit donc être saisi pour avis du projet de délibération Cadre portant sur la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs pour la procédure de révision sous la forme allégée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

Vu

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-41-3 III, L. 5217-2, L. 5218-2 et L. 5218-7 ;

Le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 153-9 ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La lettre de saisine du Président de la Métropole ;

Le projet de délibération Cadre relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs pour la procédure de révision sous la forme allégée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) ;

CONSIDERANT

Que depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence en matière de Plans Locaux d'Urbanisme et documents en tenant lieu a été transférée à la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de l'ensemble des Territoires ;

Que le Conseil de la Métropole envisage d'adopter une délibération Cadre relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs pour la procédure de révision sous la forme allégée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) ;

Que le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence doit émettre un avis sur le projet de délibération Cadre susmentionné ;

Ouï le rapport ci-dessus,

DELIBERE

A la majorité des membres présents et représentés,
1 contre : M. MOUILLARD

Article unique :

Est émis un avis favorable sur le projet de délibération Cadre relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs pour la procédure de révision sous la forme allégée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme).

Certifié conforme

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI